CONTRAT

ENTRE

VILLE DE FARNHAM

ET

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DES CANTONS

2024-2025

CONTRAT

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la directrice générale et greffière Mme Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2023-760 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 4 décembre 2023, ci-après nommée "Ville".

ET

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DES CANTONS, personne morale, ayant son siège social au 1507, rue Principale à Granby, Québec, J2J 0S4, représentée aux présentes par Anik Filion, directrice générale, dûment autorisée à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2023-036 adoptée par le conseil d'administration, à une séance tenue le 19 octobre 2023, ci-après nommée "Société".

Ci-après conjointement appelées les "Parties".

ATTENDU qu'il est nécessaire pour Farnham de voir à l'application de son règlement de contrôle animal;

ATTENDU que Farnham désire mandater un tiers à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Objet du contrat**

Par la présente entente, la Ville confie à la Société l'application de son règlement concernant le contrôle des animaux tel qu'en vigueur à titre d'autorité compétente, la Société agissant dès lors en qualité de contrôleur animalier pour la Ville.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du present contrat, les mots suivants signifient:

Animal de compagnie
Est un animal qui vit auprès de l'homme, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

Intervention
Implique une action de la part de la Société en fonction de la demande reçue, notamment, mais non limitativement, aller constater la situation, donner un avertissement au gardien de l'animal, amasser des preuves, émettre un constat d'infraction, etc.

Règlement
Le règlement concernant le contrôle animal sur le territoire de la Ville de Farnham.

Réponse
S'entend du premier contact téléphonique avec le demandeur. Ainsi, si le demandeur laisse un message à la Société et que celle-ci le rappelle dix heures plus tard, le délai de réponse est de dix heures.

Situation d'urgence
S'entend notamment, mais non limitativement, d'une situation qui implique un animal agressif envers un être humain.

Article 3 **Territoire**

Les opérations de la Société couvrent l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 4 **Permis**

La Société détiendra en tout temps un permis d'exploitant d'un lieu de recueil de chats et de chiens en règle délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ainsi que tout autre permis nécessaire à exercice de ses fonctions.

Article 5 **Contrôle animal**

La Société s'engage à faire appliquer le Règlement en collaboration avec la Sûreté du Québec.

Elle doit notamment répondre à toute demande d'informations sur le Règlement, intervenir auprès des citoyens contrevenants, transmettre tous les avis nécessaires en vertu du Règlement et accomplir tout autre acte utile pour le respect du Règlement.

La Société doit également émettre un constat d'infraction pour toute contravention au Règlement.

Tout amendement au Règlement s'appliquera au présent contrat.

Article 6 **Chiens dangereux**

Dans le cas de chiens potentiellement dangereux, la Société prend en charge :

- La capture et/ou la saisie de l'animal.
- La garde de l'animal dans ses locaux.
- Le processus d'évaluation par un vétérinaire accrédité.
- Les communications et rencontres avec le propriétaire de l'animal et les plaignants.
- La rédaction des recommandations à la Ville à la suite de l'évaluation de l'animal.

Les frais d'évaluation et d'hébergement sont à la charge du propriétaire de l'animal.

S'il y a lieu, l'euthanasie est aux frais du propriétaire de l'animal.

Article 7 **Plaintes**

La Société traitera les plaintes recevables de la Ville concernant des animaux de compagnie.

Les plaintes seront traitées par la Société aux heures d'ouverture de la Ville.

Article 8 **Capture de chiens errants**

La Société prendra en charge les chiens errants et les gardera et/ou en disposera conformément au Règlement et au présent contrat.

Aucune poursuite ne sera faite pour capturer un chien. Celui-ci devra être contenu dans une cour clôturée, dans une maison ou attaché à une laisse.

Elle tentera également de contacter le gardien de l'animal à l'aide des informations qu'elle a à sa disposition (Micropuce, médaille, base de données de la Ville, etc.), le plus rapidement possible afin d'éviter des frais inutiles au gardien de l'animal.

La Société défrayera les coûts d'hébergement, de nourriture et de disposition de tout animal capturé en vertu du Règlement, sans pouvoir en réclamer le remboursement à la Ville par la suite.

La Société pourra réclamer du gardien des frais de garde raisonnables pour l'animal, le tout conformément au Règlement.

Les frais de garde et d'euthanasie ne sont pas inclut dans le présent contrat.

Article 9 Chats errants

La Société s'engage à accepter tout chat errant qu'un citoyen apporte à ses locaux.

Elle tentera également de contacter le gardien de l'animal à l'aide des informations qu'elle a à sa disposition (Micropuce, médaille, base de données de la Ville, etc.), le plus rapidement possible afin d'éviter des frais inutiles au gardien de l'animal.

La Société défrayera les coûts d'hébergement, de nourriture et de disposition de tout animal capturé en vertu du Règlement, sans pouvoir en réclamer le remboursement à la Ville par la suite.

La Société pourra réclamer du gardien des frais de garde raisonnables pour l'animal, le tout conformément au Règlement.

Article 10 Avis d'expulsions

La Société s'engage à recueillir ainsi qu'à recevoir à sa place d'affaires tous les animaux abandonnés par leur propriétaire dans le cadre de l'exécution d'un avis d'expulsion par un huissier sur le territoire de Farnham.

La Ville n'encoure aucuns frais supplémentaires dans ces situations.

Article 11 Accessibilité, délai de réponse et délai d'intervention

La Société sera accessible par téléphone en tout temps pour la Ville et la Sûreté du Québec.

Le délai de réponse pour une demande provenant de la Ville, de la Sûreté du Québec ou d'un citoyen ne peut excéder vingt-quatre heures dans le cas d'une situation non urgente.

Le délai d'intervention pour une telle demande non urgente ne peut excéder cinq jours ouvrables.

Dans une situation d'urgence, la Société doit répondre et intervenir dans l'heure qui suit la demande si celle-ci se situe dans une zone de 25 km de leur bureau et dans un délai de deux heures pour les interventions à une distance de plus de 25 km.

Seul la Sûreté du Québec est autorisée à faire appel à la Société en dehors des heures régulières de bureau pour toute situation d'urgence. Dans ces cas, les policiers doivent s'assurer que le plaignant n'est pas le propriétaire de l'animal.

Article 12 Frais

Tous les frais facturés par la Société aux fins de l'application du Règlement sont déterminés par celle-ci, sauf les prix du permis animalier, lequel est déterminé par la Ville aux termes de son règlement annuel de tarification.

La liste des frais pouvant être facturés par la Société aux gardiens d'animaux, ainsi que toutes ses modifications, doivent être fournies à la Ville au plus tard le 15 octobre pour être effectifs à compter du 1er janvier suivant.

Article 13 Collaboration

La Société travaillera en étroite collaboration avec la Ville et la Sûreté du Québec.

Article 14 Locaux de la Société

La Société fournira des locaux appropriés, lesquels seront toujours maintenus dans un bon état de propreté et afin d'assurer la bonne santé physique et mentale des animaux hébergés.

Article 15 Heures d'ouverture des locaux de la Société

Les locaux de la Société sont accessibles au public un minimum de trente-cinq heures par semaine, de jour.

Article 16 Personnel de la Société

Le personnel de la Société agira en tout temps avec courtoisie et respect. Il aura une présentation soignée et être clairement identifié en tant qu'employé ou représentant autorisé de la Société.

Article 17 Urgence

La Société sera disponible et apportera son assistance à la Ville et à ses citoyens en cas de sinistre impliquant des animaux de compagnie, par exemple en cas d'inondation ou d'incendie.

Ce service n'inclus pas les frais d'hébergement des animaux si requis, lesquels frais sont exigés par la Société au propriétaire de l'animal.

Article 18 Rapports

18.1 Rapport d'infraction

Lorsqu'un employé autorisé de la Société émet un constat d'infraction, il rédigera un rapport d'infraction qui suit la remise du constat. Ce rapport aura tous les faits pertinents relatifs à l'infraction ainsi que la liste des témoins, en prenant soin d'inscrire les noms et adresses de chacun d'eux.

Le rapport d'infraction est transmis dans un délai raisonnable à la Ville.

18.2 Rapport d'activités

La Société donnera accès à la Ville à tous les documents et à toute information relative à ses activités effectuées pour le compte de la Ville en vertu du Règlement et de la présente entente, notamment, mais non limitativement, à tout avis écrit, constat d'infraction, rapport d'infraction et information relative aux interventions effectuées (Avertissements verbaux, patrouilles, sensibilisation dans les écoles, preuves récoltées lors d'une enquête).

Ces documents et ces informations seront détaillés (Heures, dates, intervenant, etc.) afin que la Ville soit en mesure de connaître en tout temps la situation exacte en ce qui concerne le contrôle des animaux sur son territoire.

La Ville se réserve l'opportunité de préciser ses besoins à la Société en la matière ultérieurement.

Article 19 Cession

Les droits et obligations de la Société contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la Ville.

Article 20 Publicité et demande de renseignements

Les parties ne doivent divulguer aucune information ou document qui lui a été communiqué à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Article 21 Assurances

La Société doit souscrire aux polices d'assurances nécessaires afin de couvrir tous les risques inhérents à la fourniture des biens ou services visés par le présent contrat, notamment une police d'assurance responsabilité civile qui accorde à la Ville, une protection minimale de 2 000 000 $ par événement.

Toute modification de la police sera soumise à la Ville quinze jours à l'avance. La Société en paiera les primes et la maintiendra en vigueur jusqu'à la fin du contrat.

La Ville n'aura aucune somme à débourser pour la protection inhérente dont elle bénéficie en vertu de cette police. La teneur de celle-ci sera telle qu'elle permettra à la Société de prendre fait et cause pour la Ville et la défendre contre toute réclamation qui pourrait lui être adressée en rapport avec le présent contrat.

À défaut par la Société de maintenir une telle police en vigueur, la Ville le fera, aux frais de la Société.

Article 22 Compensation

22.1 Compensation annuelle

Pour l'ensemble des services fournis, la Société reçoit annuellement une somme de 5 $ par citoyen, selon les données du Décret annuel de population des Municipalités du Québec le plus récent. Ce montant sera annuellement indexé au 1er janvier de chaque année d'un taux de 4 %.

La Société reçoit de la Ville les sommes suivantes, versées en douze versements égaux et consécutifs le premier de chaque mois. Ces sommes couvrent toutes les interventions effectuées pour le compte de la Ville. Le paiement de janvier peut être effectué au plus tard le 15 janvier.

22.2 Amendes

La Ville s'engage à remettre trimestriellement à la Société 50 % du montant des amendes perçues et payées en entier dans les dossiers où les constats ont été émis par la Société.

22.3 Interventions

Dans le cas d'insolvabilité d'un propriétaire d'animal ou dans l'impossibilité de recouvrer les sommes dues à la Société à la suite de démarches raisonnables entreprises contre ledit propriétaire, une facturation réduite à 50 % de la somme due sera alors transmise à la Ville pour remboursement. Cette facturation sera accompagnée de la preuve de toutes les démarches raisonnables entreprises contre ledit propriétaire.

Article 23 Fin du contrat

Les Parties peuvent en tout temps mettre fin au présent contrat d'un commun accord.

Le contrat prend également fin si l'une des Parties :

a) Est en défaut de respecter ses obligations ou de respecter tous autres engagements, conditions, ententes ou Règlement qu'elle doit exécuter ou respecter en vertu du présent contrat et que cette omission se poursuit et n'est pas corrigée trente jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet émanant de l'autre partie.

b) Devient insolvable ou failli, fait une cession au profit des créanciers, consent à la nomination d'un syndic ou d'un séquestre ou entreprend des procédures en vue d'obtenir des mesures de protection aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou si un syndic ou un séquestre est nommé pour gérer ses biens.

c) Cesse d'exploiter son entreprise.

La partie qui constate le défaut doit faire parvenir un avis écrit à cet effet à l'autre partie l'enjoignant de remédier au défaut dans les soixante-douze heures. Si la partie en faute omet ou néglige de remédier au défaut, le contrat prend fin automatiquement.

À la fin du contrat, la Société doit remettre à la Ville tout document, formulaire, constat d'infraction, rapport ou médailles encore en sa possession pour les fins de l'application du Règlement ou du présent contrat.

Article 24 **Durée et renouvellement**

Le présent contrat est d'une durée de deux ans soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Une partie désirant y mettre prématurément fin devra en informer l'autre partie au mois six mois avant la date souhaitée de la fin du contrat.

Le présent contrat se renouvellera automatiquement, aux mêmes termes et conditions pour des périodes successives du nombre d'années permises selon le seuil des contrats de gré à gré du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toutefois, si l'une des Parties désire renégocier la rémunération, elle doit en aviser l'autre partie par écrit dans un délai de six mois de la fin du terme en cours.

Signé en deux exemplaires

à Farnham
le 25 janvier 2024

à Granby
le 7 FÉVRIER 2024

Ville de Farnham

Patrick Melchior
Maire

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Société protectrice des animaux des Cantons

Anik Filion
Directrice générale

Annexe A

Résolution Ville

VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 4 décembre 2023 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents Mme et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Claude Benjamin, Olivier Surprenant et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire M. Patrick Melchior, formant quorum. Était également présente et Roxanne Roy Landry, directrice générale adjointe et greffière adjointe. Mmes Sylvie Ouellette et Marielle Benoit, directrice générale et greffière sont absentes.

2023-760 **SPA des Cantons - Contrôle animal**

Document : Projet de contrat.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la Ville de Farnham de voir à l'application de son règlement de contrôle animal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Farnham désire mandater un tiers à cette fin;

Il est PROPOSÉ par Mme Nathalie Dépeault
Et APPUYÉ par M. Olivier Surprenant

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'octroyer le contrat de contrôle animal à l'organisme Société protectrice des animaux des Cantons pour les années 2024 et 2025, aux montants établis dans ledit contrat.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale et greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tout document permettant de donner effet à cette décision.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-290-00-419.

Copie certifiée conforme ce 6 décembre 2023.

Roxanne Roy Landry, MAP
Directrice générale adjointe
et greffière adjointe

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Annexe B
Résolution Société

Résolution 2023-036

Résolution du conseil d'administration de
SPA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DES CANTONS

Il est résolu à l'unanimité que la S.P.A. des Cantons :

1° autorise Anik Filion à signer les ententes de service de 2024 avec les municipalités desservies par la S.P.A. des Cantons.

Isabelle Chagnon, Vice-présidente
Granby, le 19 octobre 2023

Martin Cloutier, Trésorier
Granby, le 19 octobre 2023